

RÈGLEMENT DE CESSION DES BIENS MEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ

PRÉAMBULE

Le 8 novembre 2007, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron a adopté un règlement de vente de ses biens désaffectés et déclassés dans son domaine privé.

Pour répondre à la demande des communes du département de pouvoir acheter des matériels réformés, le conseil d'administration du SDIS 12 a souhaité que la vente soit organisée en deux temps :

D'abord, vente par appel d'offres réservée aux collectivités de l'Aveyron qui soumissionnent par écrit.

Ensuite, vente aux enchères à toute personne physique ou morale.

A l'usage, il s'avère que les procédures mises en place sont lourdes, consommatrices de temps et ne permettent pas toujours de valoriser au mieux les cessions réalisées.

Le présent règlement qui se substitue à ceux adoptés en novembre 2007 a donc pour objet de toiletter les procédures mises en place tout en respectant les principes arrêtés initialement. Il permet notamment l'usage des procédures dématérialisées ainsi que le recours aux sites internet de vente des biens des collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent document précise les procédures applicables à la cession de ses biens meubles réformés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS 12).

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Après désaffectation et déclassement par l'organe délibérant compétent, les biens meubles appartenant au SDIS 12 peuvent être cédés :

- soit, par décision de l'organe délibérant compétent, directement à des organismes concourant à l'exercice de missions de service public ou à des organismes à but non lucratif assurant une mission d'intérêt général,
- soit après publicité, à toute personne physique ou morale. Dans ce cas, la cession peut être de droit commun (chapitre 1) ou d'abord spécifiquement aux collectivités aveyronnaises (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

ARTICLE 3 : ETENDUE DE LA CONSULTATION

Cette procédure concerne l'ensemble des biens susceptibles d'être vendus.

La vente est publiée et diffusée dans les conditions et sous la responsabilité du site internet concerné ou du commissaire priseur désigné. La consultation est ouverte à toute personne physique ou morale qui en a connaissance.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE VENTE

Les biens soumis à cette procédure peuvent être cédés par l'intermédiaire :

- soit d'un site internet assurant la vente des biens appartenant aux collectivités,
- soit du commissaire priseur.

Le choix de la procédure appartient librement au SDIS 12.

ARTICLE 5 : FORME DE LA CONSULTATION

Selon le choix opéré, la consultation est réalisée dans les conditions définies par le site internet choisi ou avec le commissaire priseur.

ARTICLE 6 : FORME DES SOUMISSIONS ET ATTRIBUTION DES LOTS

Pour les procédures sur site internet, les modalités de soumission et d'attribution des lots sont celles définies par celui-ci. Pour les ventes aux enchères publiques par l'intermédiaire du commissaire priseur, les modalités de soumission sont arrêtées par ce dernier. Les offres doivent être exprimées verbalement le jour de la vente aux enchères. Le commissaire priseur désigné est chargé de l'exécution de la vente aux enchères.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION AU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire retenu dans le cadre d'une mise en vente sur site internet est informé par ce dernier.

Le commissaire priseur désigné informe le soumissionnaire retenu sur les lieux de la vente aux enchères.

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Le paiement des lots s'effectue dans les conditions définies par le site internet retenu ou par le commissaire priseur. L'acheteur devra également acquitter les frais annexes et notamment de contrôle technique. La remise des biens aux acquéreurs ne pourra s'effectuer qu'après paiement effectif.

CHAPITRE 2 : CESSION AUX COLLECTIVITÉS AVEYRONNAISES

ARTICLE 9 : ETENDUE DE LA CONSULTATION

Cette procédure concerne les biens que le SDIS 12 considère pouvoir intéresser les collectivités aveyronnaises (véhicules, matériels techniques, etc...).

Ils sont alors soumis dans un premier temps à la présente procédure puis en cas d'infructuosité à la procédure de droit commun.

Le choix du recours à cette procédure est librement laissé au SDIS.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DE VENTE

Les collectivités sont informées de la cession des biens :

- soit directement par le SDIS 12 par tout moyen permettant leur bonne information (avis dans la presse, courrier papier, courrier électronique...),
- soit par l'intermédiaire de l'association départementale des maires.

Le choix des modalités d'information des collectivités aveyronnaises est défini en temps réel, librement par le SDIS 12.

ARTICLE 11 : FORME DE LA CONSULTATION

La consultation comporte les éléments suivants :

- une copie intégrale du présent règlement,
- l'information sur les dates de visite et la date et heure limites de dépôt des offres.
- Le lieu de visite et de remise des offres.
- Une liste des matériels mis en vente : n° du lot, caractéristiques administratives et techniques, mise à prix.

ARTICLE 12 : FORME DES SOUMISSIONS ET ATTRIBUTION DES LOTS

Les offres doivent être présentées sous double enveloppes cachetées :

⇒ Enveloppe extérieure adressée au SDIS 12 – CS 53121 - 12031 RODEZ CEDEX 9

⇒ Enveloppe intérieure cachetée avec mention « **vente des matériels réformés, ne pas ouvrir** », et comprenant la soumission du candidat. Cette soumission formulée sur papier libre devra obligatoirement comporter :

- le numéro et la désignation du (ou des) lot(s) pour lequel le candidat a soumissionné,
- par lot, le montant de la soumission,
- le nom, l'adresse de la collectivité soumissionnaire et la signature du représentant légal.

Ces offres doivent parvenir au SDIS 12 avant la date et l'heure définies, délai de rigueur.

Les propositions de prix sont examinées par une commission de réforme désignée à cet effet. Un procès-verbal est établi et classe les soumissionnaires suivant l'ordre décroissant des propositions de prix.

Lorsque les propositions de prix pour un lot sont inférieures à la mise à prix, la commission de réforme peut décider de la non-attribution du lot.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION AU SOUMISSIONNAIRE

Les candidats retenus ou non retenus sont informés par courrier papier ou électronique.

ARTICLE 14 : PAIEMENTS

Le paiement des lots s'effectuent par virement administratif. L'acheteur devra également acquitter les frais annexes et notamment de contrôle technique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 : EXPOSITION DES MATERIELS MIS EN VENTE

Pour tous renseignements concernant les lots, le service Technique du SDIS 12 peut être contacté au 05.65.77.12.00. Aucun descriptif technique sur l'état des matériels mis en vente ne sera donné par téléphone.

Les véhicules sont visibles, entre des dates définies par le service, sur le site de l'état-major - Z.A. Bel Air, 284 rue de la sauvegarde à Rodez.

Chaque candidat est vivement encouragé à examiner les matériels aux dates et heures fixées ci-dessus. Les renseignements portés dans la liste des matériels, relatifs à leur état n'ont qu'un caractère indicatif et, en aucun cas, ne garantissent le fonctionnement des organes ou sous-ensembles de l'engin.

Le matériel est vendu en l'état, sans garantie, tout acheteur est réputé avoir vu le bien et avoir pris connaissance de son état avant l'achat.

Les matériels sont vendus dépourvus des systèmes spécifiques : lumineux, sonores et de marquage.

Sur le lieu de l'exposition, chaque matériel est clairement repéré et individualisé. Le numéro de lot correspondant à celui de la liste des matériels mis en vente paraît de manière visible sur chaque matériel exposé.

ARTICLE 16: ENLEVEMENT DES MATERIELS

Dès notification, les candidats retenus se mettent en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron (Service Technique) afin de fixer un rendez-vous pour l'enlèvement du ou des lots.

Toutes manœuvres nécessaires à la récupération des engins sur le site sont à la charge exclusive de l'acheteur retenu. Aucun moyen en matériel ne sera fourni pour l'enlèvement de véhicules. Il est impératif de prévoir des véhicules de transport de matériels, aucun des engins mis à la vente n'étant autorisé à rouler en l'état sur la voie publique.

ARTICLE 17 : ETABLISSEMENT DES CERTIFICATS DE VENTE POUR LES VEHICULES

A – LE VEHICULE DISPOSE DE LA CARTE GRISE

Pour les véhicules immatriculés, le certificat de vente est établi par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron. Conformément à l'article R322-4 alinéa 1 du code de la route, la carte grise portera la mention « Vendu le../.. ». ».

B – LE VEHICULE NE DISPOSE PLUS DE LA CARTE GRISE

Lorsque le véhicule a été déclaré véhicule gravement accidenté (V.G.A.), et ne dispose donc plus de carte grise, la procédure suivante sera adoptée :

- Le certificat de vente établi par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron est remis au soumissionnaire ;
- L'avis de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation détenu par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron est envoyé à la Préfecture avec les mentions suivantes :

"Vendu leet signé"

En cas de remise en circulation :

Après avoir obtenu le retrait conservatoire auprès de la Préfecture, le soumissionnaire fait appel à un expert choisi obligatoirement sur la liste établie par la préfecture. Il lui remet deux exemplaires de l'avis de retrait conservatoire.

En cas de non remise en circulation :

Le soumissionnaire avise de sa décision la Préfecture du lieu d'immatriculation en retournant le retrait conservatoire précédemment obtenu.